

6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

## ARTICLE 28

### *Entrée en vigueur*

1. La Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Canada et au Royaume-Uni, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Canada et au Royaume-Uni respectivement, et dès lors prendra effet

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1976 et les années subséquentes;

b) au Royaume-Uni:

- (i) pour ce qui est des dividendes auxquels le paragraphe 3 de l'article 10 s'applique, à l'égard de l'impôt sur le revenu et du paiement du crédit d'impôt, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1973. Un dividende payé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1973 mais avant le 6 avril 1973 est considéré aux fins du crédit d'impôt comme ayant été payé le 6 avril 1973;
- (ii) pour ce qui est des autres dispositions de la présente Convention, à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1976;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1976;
- (iv) à l'égard de l'impôt sur les revenus pétroliers, pour toute période imposable commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976;
- (v) à l'égard de l'impôt foncier d'aménagement, pour toute valeur d'aménagement réalisée échéant à partir du 1<sup>er</sup> août 1976.

2. Les gouvernements des États contractants s'aviseront l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière des dispositions nécessaires pour donner force de loi à la Convention au Canada et au Royaume-Uni respectivement. La date spécifiée par le gouvernement qui aura été le dernier à remplir cette obligation, soit la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1, sera confirmée par écrit par le gouvernement ainsi avisé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Convention actuelle cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet: